

Unité départementale du Bas-Rhin
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 Strasbourg

Strasbourg, le 18/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



CTS

23 route du Neuhof
67000 STRASBOURG

Références : 4228/MT/AG

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2022, dans l'établissement CTS implanté 23 route du Neuhof 67000 STRASBOURG. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'entreprise CTS a été autorisée, le 22 février 2006, à exploiter un dépôt et un centre de maintenance mixte autobus-tram (quartier dit de la Kibitzenau). Cet arrêté a été complété le 18 septembre 2019. Le dépôt relève également des dispositions de plusieurs arrêtés ministériels, notamment l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 07 janvier 2013.

Cette visite concerne les ateliers de réparation et d'entretien d'autobus et tramways. Elle est organisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CTS
- 23 route du Neuhof 67000 STRASBOURG
- Code AIOT dans GUN : 0006704228
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La Compagnie des Transports Strasbourgeois est l'opérateur de mobilité du réseau urbain de l'Eurométropole de Strasbourg.

La construction du dépôt et centre de maintenance de la Kibitzenau avait été justifiée par la 3^e phase d'extension du réseau de tramway, et notamment celle de la ligne C jusqu'à l'entrée du

Neuhof, ligne sur laquelle est implanté le dépôt de la Kibitzenau, en remplacement d'un ancien dépôt en obsolescence.

Les activités principales de ce site sont le remisage, la maintenance et l'entretien de véhicules de transports en commun. Le site est conçu de telle sorte que sa gestion soit entièrement autonome pour toutes ses opérations, excepté les interventions de réparation et de rénovation des organes d'autobus et de tramways nécessitant le passage en cabine de peinture, concentrées sur le dépôt de Cronenbourg.

Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral du 22 février 2006, complété et modifié le 18 septembre 2019. Il relève également des dispositions de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées.

L'arrêté préfectoral du 18 septembre 2019 acte des aménagements de certaines prescriptions de cet arrêté ministériel.

Les thèmes de la visite retenus sont :

- mise à jour de la situation administrative au regard des évolutions de la nomenclature
- surveillance des eaux
- bruit et vibrations
- compression et distribution de GNV

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le voisinage de l'atelier permet d'examiner la demande annoncée par l'exploitant d'une modification de distance d'éloignement de 15 mètres de l'article 15,1 de l'arrêté préfectoral.

En ce qui concerne la distance de 13 mètres aux limites des postes de distribution, non respectée à ce jour, une étude de dangers est nécessaire pour statuer.

La complexité du logigramme valant consigne, affiché en salle de garde, et la configuration des arrêts d'urgence ne garantissant pas une action efficace en cas d'alarme.

Il est attendu que soit confirmé que les tests réalisés couvrent le fonctionnement complet de la chaîne : détection-analyse du signal-action.

La signalisation des arrêts d'urgence extérieure est perfectible.

Il est attendu de l'exploitant qu'il précise la fréquence des tests d'arrêt d'urgence et qu'il justifie leur réalisation.

Il est attendu que l'exploitant rende compte des modalités de contrôle en référence à la prescription visée de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 et en particulier qu'il justifie de l'archivage des résultats des contrôles visuels.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Identification et signalement des zones à risque	Arrêté Préfectoral du 22/02/2006, article 14. Définitions des zones de danger	/	Mise en demeure, respect de prescription
Entraînement du personnel à la mise en oeuvre des consignes	Arrêté Préfectoral du 22/02/2006, article 15.7	/	Mise en demeure, respect de prescription
Sécurité au local compresseurs	Arrêté Préfectoral du 18/09/2019, article 2	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
Règles d'implantation et d'aménagement	Arrêté Préfectoral du 22/02/2006, article 15.1 conception générale : implantation - isolement par rapport aux tiers	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
Sécurité "gaz" aux postes de distribution (bus articulés)	Arrêté Préfectoral du 18/09/2019, article 2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
Sécurité et distribution de gaz naturel	Arrêté Préfectoral du 18/09/2019, article 2	/	Sans objet
Surveillance des équipements de sécurité relatifs au gaz naturel	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, Article 1, 3.8 Surveillance des équipements de sécurité relatifs au gaz naturel et au biogaz	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non-conformité :

Les différentes zones à risque incendie, explosion et toxique sont clairement identifiées sur site et des plans partiels y sont affichés, mais ces zones ne sont pas répertoriées sur un plan général du site comme l'impose l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2006. Cette non-conformité documentaire peut rapidement être levée.

Les distances d'éloignement de l'article 15.1 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2006 ne sont pas respectées.

L'exploitant n'organise pas d'exercices périodiques pour l'application de la consigne matérialisée par le logigramme affiché en salle de garde. De tels exercices sont imposés à fréquence annuelle à l'article 15.7 de l'arrêté préfectoral.

La prise d'air basse pour la ventilation de la salle des compresseurs de GNV est manquante. Ceci est contraire à la prescription correspondante de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 septembre 2019.

Observations, questions :

Le voisinage de l'atelier permet d'examiner la demande annoncée par l'exploitant d'une modification de distance d'éloignement de 15m de l'article 15,1 de l'arrêté préfectoral.

En ce qui concerne la distance de 13m aux limites des postes de distribution, non respectée à ce jour, une étude de dangers est nécessaire pour statuer.

La complexité du logigramme valant consigne affiché en salle de garde et la configuration des arrêts d'urgence, ne garantissant pas une action efficace en cas d'alarle.

Il est attendu que soit confirmé que les tests réalisés couvrent le fonctionnement complet de la chaîne : détection-analyse du signal-action.

La signalisation des arrêts d'urgence extérieur est perfectible.

Il est attendu de l'exploitant qu'il précise la fréquence des tests d'arrêt d'urgence et qu'il justifie leur réalisation.

Il est attendu que l'exploitant rende compte des modalités de contrôle en référence à la prescription visée de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 et en particulier qu'il justifie de l'archivage des résultats des contrôles visuels.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Identification et signalement des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2006, article 14. Définitions des zones de danger
Thèmes : Risques accidentels, zones à risques
Prescription contrôlée : Définitions des zones de danger : L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque d'explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées. (...) Ces risques sont signalés.
Constats : Les différentes zones à risque incendie, explosion et toxique sont clairement identifiées sur site et des plans partiels y sont affichés, mais ces zones ne sont pas répertoriées sur un plan général du site. Il est donc attendu que l'exploitant réalise le plan qui répertorie les 3 types de zones à risque. Ce plan devra, par la suite, pouvoir être présenté aux services du SDIS en cas de besoin. Cette non-conformité documentaire peut rapidement être levée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Règles d'implantation et d'aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2006, article 15.1 conception générale : implantation - isolement par rapport aux tiers
Thèmes : Risques accidentels, distances
Prescription contrôlée : Les ateliers de réparation de véhicules seront situés à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriétés et des locaux occupés ou habités par des tiers. Les postes de distribution de GNV seront situés à une distance d'au moins 13 mètres des limites de propriété.
Constats : Le bâtiment F3 "atelier des tramways", au sud, se situe à seulement 12,5 mètres de la limite de propriété qui donne sur la rue Paul Dopff et entoure le site en parties nord-est et sud. De l'autre côté de la rue se trouve l'aérodrome de Strasbourg Polygone (côté nord-est). Il n'y a pas de bâtiments de tiers. Les postes de distribution de GNV (portique GNV) des 25 bus articulés au nord-est se situent à moins de 13 mètres de la limite de propriété, au-delà de laquelle se trouvent les bâtiments du centre de formation professionnelle de l'AFPA. Mesurée depuis la projection au sol de la conduite de gaz positionnée en hauteur, cette distance, mesurée sur plan (plan extrait du dossier d'autorisation), est de 12,5 mètres. Mesurée depuis l'arrière du bus où est raccordé le flexible de distribution, cette distance, mesurée sur plan, est de l'ordre de 10 à 11 mètres. Le premier non-respect de distance est sans incidence. Il n'y a aucun bâtiment de tiers. Dans l'atelier, la zone correspondante concerne les rames de tramways qui ne contiennent pas de gaz ni de carburant liquide. L'exploitant prévoit une extension de l'atelier dans ce secteur et introduira dans ce cadre, avec les éléments d'appréciation utiles, une demande de modification de la prescription d'éloignement. Le second non-respect est en revanche plus problématique : il y a une conduite de gaz et des véhicules contenant du gaz, des tiers seraient possiblement exposés en cas d'accident. Une étude de dangers est nécessaire pour statuer sur les suites à y donner. La situation ne présente pas de caractère d'urgence dans la mesure où des sécurités existent, elle doit néanmoins être traitée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Sécurité "gaz" aux postes de distribution (bus articulés)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2019, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Détections flammes / gaz
Prescription contrôlée : Des détecteurs de flammes permettent de couvrir l'ensemble des postes de distribution. En cas de détection de flamme, la fermeture des vannes d'alimentation en gaz n'est pas automatique, mais réalisée par une action humaine. L'information correspondante est transmise par liaison téléphonique filaire et secourue par GSM vers le poste de garde et l'atelier mixte. (...) Le personnel de surveillance du site peut intervenir à tout moment, à distance, pour couper le fonctionnement des compresseurs à l'aide de la commande « arrêt d'urgence compresseur GNV » sur la centrale de sécurité. (...) Cette coupure peut également avoir lieu en appuyant sur le bouton d'arrêt d'urgence du local compresseur, ou sur n'importe quel bouton d'arrêt d'urgence situé sur l'une des lignes de distribution de GNV. Un mode opératoire a été défini en ce qui concerne la suite à tenir en cas de détection gaz, et enseigné au personnel concerné.
Constats : Des détecteurs de flammes régulièrement espacés sont présents au niveau des postes de distribution. En cas de détection de flamme, les vannes d'alimentation au gaz sont fermées manuellement après une levée de doute par le personnel ou les gardiens de nuit. Au niveau des portiques de distribution du GNV, un bouton d'arrêt d'urgence est présent tous les cinq postes de distribution. Ceci a été observé sur site, au niveau du remisage des bus articulés. En salle de garde, il y a deux arrêts d'urgence de type normalisé, dont aucun ne commande la coupure de l'alimentation de gaz. Ils sont respectivement marqués "arrêt d'urgence générale traction" et "arrêt d'urgence générale TGBT 1". Ils concernent l'alimentation électrique. La coupure de l'alimentation en gaz est commandée par un petit interrupteur identifié "arrêt d'urgence compresseur GNV", sur un tableau. La consigne d'actionnement de la coupure gaz (un logigramme assez touffu), affiché en salle de garde, n'utilise pas cette dénomination pour l'interrupteur à actionner, mais "arrêt d'urgence distribution gaz". L'inspection a demandé si des exercices d'alerte étaient organisés périodiquement pour entraîner les personnes formées au logigramme (valant consigne) et les gardiens. La réponse de l'exploitant a été que ce n'est pas le cas. Ceci n'est pas satisfaisant car il se trouve que l'exploitant a privilégié la réponse humaine à l'automatisme. Une contrepartie importante de ce choix réside dans l'entraînement du personnel, dont la réponse doit être la plus fiable possible. En l'état, sans entraînement, avec une consigne complexe et des dénominations inappropriées des organes de commande, une réponse correcte en cas d'alerte est loin d'être garantie. Ce manque d'entraînement traduit une non-conformité à la disposition de l'arrêté préfectoral du 22 février 2006 qui dispose à son article 15.7 « conception générale – règles d'exploitation et consignes » : « ... les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées. (...) Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les ans ».
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entraînement du personnel à la mise en œuvre des consignes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2006, article 15.7
Thèmes : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées. (...) Des exercices périodiques, mettant en œuvre ces consignes, doivent avoir lieu tous les ans.
Constats : L'exploitant n'organise pas d'exercices périodiques pour l'application de la consigne matérialisée par le logigramme affiché en salle de garde (cf. point de contrôle précédent).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Sécurité au local compresseurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2019, article 2
Thèmes : Risques accidentels, Flammes/gaz
Prescription contrôlée : Le local compresseur dispose d'un détecteur de fumée type infrarouge et de deux détecteurs de gaz (Seuil alarme n°2 : 20 % LIE), alimentés en courant continu. La détection incendie ou gaz du local est asservie à l'arrêt des compresseurs et à la coupure électrique de l'installation, mais elle n'est pas asservie à la fermeture automatique de la vanne d'arrivée de gaz qui est uniquement manuelle. Un bouton d'arrêt d'urgence est installé sur le mur du bâtiment abritant le compresseur, à l'extérieur et près de la porte d'accès. Son déclenchement actionne la fermeture automatique de la vanne d'arrivée en gaz sur le site et l'arrêt du système de compression. Une ventilation naturelle permanente et efficace du local, abritant les installations de compression et de stockage, est assurée en toute circonstance. L'air de ventilation est prélevé à l'extérieur, dans une zone non contaminée, et introduite en partie basse du local. L'air est ensuite extrait en partie haute, de manière à éviter l'accumulation de gaz au niveau du toit. Il n'y a pas de ventilation mécanique dans le local compresseur.
Constats : Les détecteurs de gaz et de fumée sont déclarés par l'exploitant comme faisant l'objet de deux interventions annuelles de l'installateur. Toujours suivant l'exploitant, les tests réalisés couvrent le fonctionnement complet de la chaîne : détection-analyse du signal-action. Ceci reste à confirmer explicitement, les documents en justifiant n'étant pas disponibles sur place. Le bouton d'arrêt d'urgence extérieur à la salle des compresseurs a été vu (pour mémoire : l'arrêt des compresseurs est aussi commandé par les divers boutons régulièrement espacés le long des aires de remisage/chargement des bus). Comme les autres arrêts d'urgence, à la couleur ternie du fait de l'exposition au soleil, une signalisation renforcée est souhaitable. La salle des compresseurs est ventilée naturellement. La prise d'air basse est manquante. Ceci constitue une non-conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Sécurité et distribution de gaz naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2019, article 2
Thèmes : Risques accidentels, Arrêt d'urgence
Prescription contrôlée : La distribution en GNV n'est pas asservie à l'action permanente de l'opérateur pendant la phase de remplissage. Néanmoins, (...) : - des boutons d'arrêts d'urgence sont répartis de manière à ce que la distribution puisse être coupée sur demande
Constats : Il est attendu de l'exploitant qu'il précise la fréquence des tests des boutons d'arrêt d'urgence et qu'il justifie de leur réalisation
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des équipements de sécurité relatifs au gaz naturel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 1, 3.8 Surveillance des équipements de sécurité relatifs au gaz naturel et au biogaz
Thèmes : Risques accidentels, surveillance installations distribution gaz et équipements sécurité
Prescription contrôlée : Sous la responsabilité de l'exploitant, le fonctionnement approprié de tous les équipements de sécurité fait l'objet d'une vérification au moins annuelle. Plus spécifiquement, un contrôle visuel de l'ensemble des installations, lié à la distribution de gaz naturel ou de biogaz, est fait régulièrement et au moins une fois par mois, pour s'assurer, notamment, de l'absence de corrosion sur les équipements situés à l'extérieur et du bon état général des flexibles et des pistolets. Ces contrôles sont consignés dans un livret tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Il est attendu que l'exploitant rende compte des modalités de contrôle en référence à cette prescription, et en particulier qu'il justifie de l'archivage des résultats des contrôles visuels.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet